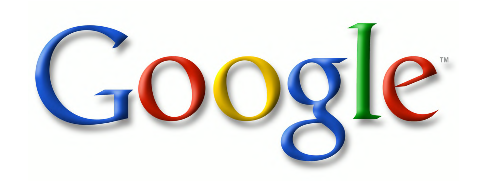




1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

RECUEIL

DE

DOCUMENTS OFFICIELS

RELATIFS

AU RÉGIME DE L'IMPRIMERIE

PUBLIÉ

Par J. DELALAIN

PRÉSIDENT DU CONGRÈS DES IMPRIMEURS DE



PARIS

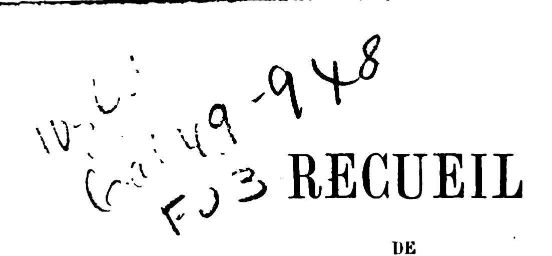
IMPRIMÉ PAR CHARLES NOBLET

Secrétaire de la Chambre des Imprimeurs

18, RUE SOUFFLOT, 18

AVRIL 1867

1871



RECUEIL

DE

DOCUMENTS OFFICIELS

RELATIFS

AU RÉGIME DE L'IMPRIMERIE

PUBLIÉ

Par J. DELALAIN

PRÉSIDENT DU CONGRÈS DES IMPRIMEURS DE FRANCE.



PARIS

IMPRIMÉ PAR CHARLES NOBLET

Secrétaire de la Chambre des Imprimeurs

18, RUE SOUFFLOT, 18

AVRIL 1867

Le Congrès des imprimeurs de la France, qui s'est tenu le dimanche 31 mars à l'hôtel du Louvre, a émis trois vœux : 1° qu'une indemnité, qui est légitimement due, soit accordée aux titulaires dépossédés, si l'article 15 du projet de loi est maintenu ; 2° que l'imprimerie soit réglementée par une loi spéciale et qu'elle cesse d'être confondue avec la presse périodique ; 3° que la responsabilité légale qui pèse sur les imprimeurs soit diminuée, et qu'ils soient admis à jouir des circonstances atténuantes.

Notre publication du Tableau des responsabilités et des pénalités, auxquelles les imprimeurs sont soumis, justifie surabondamment le troisième vœu émis par le Congrès.

Cette nouvelle brochure est publiée à l'appui du premier et du deuxième vœu émis. Les documents qu'elle contient, peu connus ou en partie inédits, démontrent de la manière la plus évidente toute la justice des réclamations de l'imprimerie.

J. Delalain. 

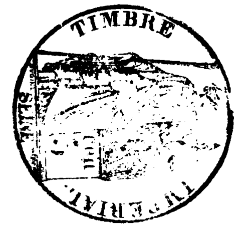




TABLE DES MATIÈRES.

RECUEIL
DE DOCUMENTS OFFICIELS
RELATIFS
AU RÉGIME DE L'IMPRIMERIE.

PREMIER EMPIRE.

I.

DÉCRET-LOI DU 5 FÉVRIER 1810

Contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie.

(Extrait.)

NAPOLÉON, etc.

Titre II. — *De la profession d'imprimeur.*

Art. 3. A dater du 1er janvier 1811, le nombre des imprimeurs dans chaque département sera fixé [1] et celui des imprimeurs à Paris réduit à soixante [2].

Art. 4. La réduction dans le nombre des imprimeurs ne pourra être effectuée sans qu'on ait préalablement pourvu à ce que les imprimeurs actuels qui seront supprimés reçoivent une indemnité de ceux qui seront conservés.

Art. 5. Les imprimeurs seront brevetés et assermentés.

Art. 6. Ils seront tenus d'avoir à Paris quatre presses, et dans les départements, deux.

Art. 7. Lorsqu'il viendra à vaquer des places d'imprimeurs, soit par décès, soit autrement, ceux qui leur succéderont ne pourront recevoir leurs brevets et être admis au serment qu'après avoir

[1] La fixation du nombre des imprimeurs des départements a eu lieu par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 mai 1811 (Voir page 11).

[2] Un arrêté du 27 janvier 1811, pris pour l'exécution du décret du 5 février 1810, porte : « Art. 1er. Les soixante imprimeurs de la ville de Paris dont les noms suivent sont seuls maintenus dans l'exercice de leur profession. » — Un décret du 11 février 1811 a complété le nombre des imprimeurs conservés dans la ville de Paris, en le portant à quatre-vingts (Voir page 10).

; libraire qui voudra réunir la profession d'imprimeur sera ı de remplir les formalités qui sont imposées aux imprimeurs.

Titre VIII. — *Dispositions diverses.*

ırt. 48. Chaque imprimeur sera tenu de déposer à la préfecture son département, et à Paris à la préfecture de police, cinq ;mplaires de chaque ouvrage, savoir : un pour la bibliothèque périale, un pour le ministre de l'intérieur, un pour la biblioèque de notre conseil d'État, un pour le directeur général de la ›rairie [1].

Art. 49. Il sera statué par des règlements particuliers, comme est dit à l'article 3, sur ce qui concerne les imprimeurs et librai-›s, leur réception et leur police...

Art. 50. Ces règlements seront proposés et arrêtés en conseil 'État, sur la proposition du directeur général de la librairie et le apport de notre ministre de l'intérieur [2].

II.

DÉCRET DU 18 NOVEMBRE 1810

Concernant la possession d'ustensiles d'imprimerie par des individus non brevetés.

(Extrait.)

NAPOLÉON, etc.,

Considérant que la réduction et la fixation du nombre des imprimeurs laisseront nécessairement des presses, fontes, caractères ou autres ustensiles d'imprimerie, en la possession de plusieurs individus non brevetés, ou feront passer ces objets en d'autres mains, et qu'il importe d'en connaître les détenteurs et l'usage qu'ils se proposent d'en faire :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1811, ceux de nos sujets qui cesseront d'exercer la profession d'imprimeur, et généralement tous ceux qui, n'exerçant pas ladite profession, se trouveront propriétaires, possesseurs ou détenteurs de presses, fontes ou caractères ou autres ustensiles d'imprimerie, devront, dans le délai d'un mois, faire la déclaration desdits objets, dans le département de la Seine au préfet de police, et dans les autres départements au préfet.

Sont exceptées de cette disposition les presses à cylindres servant à tirer des copies.

[1] Cet article a été modifié par l'ordonnance du 9 janvier 1828 (Voir page 16).
[2] Ces règlements n'ont jamais été faits.

Art. 2. Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements transmettront lesdites déclarations à notre conseiller d'État, directeur général de l'imprimerie et de la librairie, avec leur avis sur les demandes d'être autorisé à conserver lesdites presses et ustensiles pour continuer d'en faire usage, qui peuvent être jointes aux déclarations.

Art. 3. Notre directeur général de l'imprimerie et de la librairie rendra compte du tout à nos ministres de l'intérieur et de la police, sur le rapport desquels il sera statué par nous.

III.

Décret du 2 février 1811

Relatif à la liquidation de l'indemnité due aux imprimeurs supprimés à Paris.

Napoléon, etc.,

Il nous a été représenté que la réduction du nombre des imprimeurs de notre bonne ville de Paris, ordonnée par l'article 3 de notre décret du 5 février 1810, portant règlement sur l'imprimerie et la librairie, ne pourra, aux termes de l'article 4 du même décret, être effectuée sans qu'au préalable l'indemnité due aux imprimeurs qui sont supprimés, par ceux qui ont été conservés, ait été assurée ;

A quoi voulant pourvoir, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, et le conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Titre Ier. — *Des presses supprimées.*

Art. 1er. Les imprimeurs conservés dans notre bonne ville de Paris sont tenus d'acheter les presses des imprimeurs supprimés ; ils les paieront au prix de l'estimation qui en sera faite, en un an et en quatre termes.

Art. 2. Chacun des imprimeurs conservés paiera un soixantième du prix total de cette acquisition.

Art. 3. Les imprimeurs conservés s'entendront entre eux pour se partager les presses ainsi acquises.

Art. 4. Immédiatement après la publication du présent décret, les scellés seront apposés sur les caractères appartenant aux imprimeurs supprimés.

Ils pourront les vendre à leur gré, pourvu que cette vente ne soit faite qu'à des imprimeurs et fondeurs brevetés.

Titre II. — *De l'indemnité accordée aux imprimeurs supprimés.*

Art. 5. Il sera payé par les imprimeurs conservés aux imprimeurs supprimés une indemnité.

Art. 6. Cette indemnité est fixée sur le pied de quatre mille francs par imprimeur supprimé.

Art. 7. Il en sera fait une somme totale qui sera répartie entre les imprimeurs supprimés, proportionnellement à l'importance et à l'activité de leur établissement, dûment constatées.

Art. 8. A cet effet, les imprimeurs supprimés seront divisés en plusieurs classes. On placera dans la première ceux dont l'établissement sera reconnu avoir le plus d'importance, et dans la dernière ceux qui seront trouvés avoir l'établissement le moins considérable en valeur mobilière et en occupations.

Art. 9. Cette division en classes sera faite et l'indemnité sera fixée par une commission dont il sera parlé ci-après.

Art. 10. Chacun des soixante imprimeurs conservés paiera un soixantième de la somme totale fixée pour l'indemnité due aux imprimeurs supprimés.

Art. 11. Les sommes payées par les imprimeurs conservés, tant pour l'achat des presses que pour l'indemnité des imprimeurs supprimés, seront versées à la caisse d'amortissement, savoir : le premier quart comptant et en espèces, les trois quarts en effets payables à quatre, huit et douze mois. Les valeurs n'en seront tirées, pour être réparties aux imprimeurs supprimés, que sur les mandats du président de la commission, visés par le directeur général de la librairie.

Art. 12. Tout créancier des imprimeurs supprimés pourra faire opposition à la caisse d'amortissement pour la conservation de ses droits.

Titre III. — *De la commission.*

Art. 13. La commission dont il est parlé à l'article 9 sera composée de l'inspecteur de l'Imprimerie impériale, qui la présidera, d'un auditeur au conseil d'État, de deux inspecteurs de la librairie, et de deux imprimeurs brevetés.

Art. 14. Cette commission sera chargée de faire et d'ordonner toutes les opérations nécessaires à la fixation du prix de l'acquisition des presses, à la fixation des indemnités et à leur répartition entre les imprimeurs supprimés.

Art. 15. Toutes les décisions de la commission seront soumises à notre directeur général, pour être approuvées par lui, s'il y a lieu, après avoir entendu les parties intéressées. En cas de réclamations, elles seront portées devant notre ministre de l'intérieur, qui en décidera définitivement.

IV.

Décret du 2 février 1811

Relatif aux brevets à délivrer aux imprimeurs.

(Extrait.)

Napoléon, etc.

Art. 1er. Les brevets d'imprimeur seront délivrés sur parchemin par notre directeur général de l'imprimerie en la forme voulue par l'article 9 de notre décret du 5 février 1810, suivant le modèle ci-joint.

Art. 2. Les frais d'expédition des brevets demeurent fixés à 50 fr. pour Paris, et à 25 fr. pour les autres villes de l'Empire.

Art. 3. Les brevets ne seront remis aux impétrants que sur le vu de la quittance des frais d'expédition.

V.

Décret du 11 février 1811

Fixant à quatre-vingts le nombre des imprimeurs de Paris.

Napoléon, etc.

Art. 1er. Le nombre des imprimeurs de notre bonne ville de Paris, fixé à soixante par nos décrets précédents, est porté à quatre-vingts.

En conséquence, il sera dressé une liste complémentaire de vingt imprimeurs [1].

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

[1] Un arrêté du 6 mai 1811, pris pour l'exécution du décret du 11 février 1811, porte : « Art. 1er. Les vingt imprimeurs dont les noms suivent sont maintenus dans l'exercice de leur profession et compléteront le nombre des imprimeurs conservés dans la ville de Paris, porté à quatre-vingts par le décret impérial du 11 février 1811. »

VI.

Circulaire de juin 1811

Relative à l'exécution de l'arrêté du 20 mai 1811, en ce qui concerne la fixation du nombre des imprimeurs dans les départements.

Aux préfets des départements.

Monsieur le Préfet, le nombre des imprimeurs actuellement existant dans l'Empire étant trop considérable pour être plus longtemps toléré sans nuire à l'art typographique, le décret impérial du 5 février 1810 a ordonné qu'il serait fixé ; mais Son Excellence M. le ministre de l'intérieur, ayant reconnu l'impossibilité d'indemniser ceux des imprimeurs qui auraient dû être supprimés, a en conséquence, sur mon rapport du 16 mai 1811, décidé, le 20 du même mois [1], la division en deux classes des imprimeurs des départements. La première est formée du nombre des imprimeurs fixé pour chaque département et du nom de ceux qui doivent entrer dans cette classe sous le titre d'imprimeurs conservés; la seconde classe est formée de ceux qui pourront exercer l'imprimerie leur vie durant, sans avoir de successeurs.

J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, de vous transmettre un tableau divisé en trois colonnes et contenant dans la première les noms des imprimeurs conservés dont les places sont successibles; dans la seconde, le nom de ceux qui, ne devant pas avoir de successeurs, forment la classe des imprimeurs tolérés qui pendant leur vie jouissent des mêmes droits et prérogatives que les imprimeurs conservés; et dans la troisième colonne, le nom de ceux qui ont cessé ou doivent cesser l'exercice de leur profession, soit pour cause de décès ou de renonciation volontaire, soit pour ne s'être pas conformés aux dispositions des décrets et règlements relatifs à l'imprimerie, soit pour d'autres motifs particuliers.

Vous trouverez ci-joints... brevets destinés pour les... imprimeurs compris dans les deux premières colonnes de l'état. Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception, et de les faire passer,

[1] L'arrêté du 20 mai 1811, qui n'a pas été publié, ne se trouve point aux Archives de l'Empire, où nous avons pris copie de cette circulaire. Le contenu de cet arrêté est du reste reproduit dans la présente circulaire, envoyée successivement à chaque préfet, avec l'état des imprimeurs conservés dans leur département.

par l'intermédiaire de MM. les maires respectifs, aux personnes auxquelles ils sont destinés.

Quant aux imprimeurs portés sur la troisième colonne du même état, je viens de prescrire à M...., inspecteur de l'imprimerie et de la librairie de votre département, de se transporter chez chacun d'eux, et de mettre les scellés sur leurs presses et leurs caractères, en les prévenant qu'ils pourront les vendre à leur gré, pourvu que cette vente ne soit faite qu'à des imprimeurs brevetés, ce dont ils doivent justifier.

Recevez, etc.

Le conseiller d'État, directeur général de l'imprimerie et de la librairie,

Baron DE POMMEREUIL.

VII.

CIRCULAIRE DU 18 JUILLET 1811

Relative à l'exécution de l'arrêté du 20 mai 1811, en ce qui concerne les imprimeurs des départements conservés.

A M. ......, imprimeur à ......

En exécution du décret du 2 février 1811, j'ai fait dresser les brevets en vertu desquels MM. les imprimeurs des départements pourront exercer leurs fonctions, je vous invite en conséquence, Monsieur, à compter dans le plus court délai à M. le receveur de votre arrondissement, avec imputation à la caisse d'amortissement, la somme de vingt-cinq francs à laquelle le décret a fixé les frais du brevet.

Comme c'est de la remise dans mes mains du récépissé de votre dépôt que dépendra l'envoi de votre titre, et que sans cela la publication des ouvrages de vos presses cesserait non-seulement d'être accueillie, mais même que votre imprimerie serait fermée, vous ne pourrez apporter trop d'exactitude et de célérité à me les faire parvenir.

Au vu de la présente, M. le receveur particulier de votre arrondissement recevra votre versement dont il fera imputation sur son premier bordereau à M. le receveur général, qui s'en entendra avec la caisse d'amortissement.

Le conseiller d'État, directeur général de l'imprimerie et de la librairie,

Baron DE POMMEREUIL.

GOUVERNEMENT DE LA RESTAURATION.

VIII.

Arrêté du 13 avril 1814

Maintenant le régime de l'imprimerie et de la librairie.

(Extrait.)

Le Gouvernement provisoire, etc.

Art. 2. Les règlements sur la librairie et l'imprimerie continueront à être exécutés et observés dans toute leur teneur, sous l'autorité du commissaire provisoire chargé du portefeuille de l'intérieur, et du commissaire provisoire chargé du portefeuille de la police générale, chacun en ce qui le concerne.

IX.

Loi du 21 octobre 1814

Concernant le régime de l'imprimerie et de la librairie.

(Extrait.)

Louis, etc.

Titre II. — *De la police de la presse.*

Art. 11. Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le roi et assermenté.

Art. 12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlements [1].

[1] Le brevet d'imprimeur et de libraire, une fois concédé, ne peut plus être retiré qu'après un jugement de condamnation (*Rapport de M. Moulin à l'Assemblée nationale législative*).— Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité (*Code Napoléon*, art. 545). — Le retrait du brevet ne peut être fait que par décret de l'Empereur (*Avis du conseil d'État*, 5 *mai* 1851).

Art. 13. Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de dix mille francs et d'un emprisonnement de six mois.

Sera réputée clandestine toute imprimerie qui n'aura pas été déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

Art. 14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale, et, dans les départements, au secrétariat de la préfecture [1].

Art. 15. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage : 1° si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonné en l'article précédent; 2° si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur ; 3° si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

Art. 16. Le défaut de déclaration avant l'impression et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de mille francs pour la première fois, et de deux mille francs pour la seconde.

Art. 17. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure sera puni d'une amende de trois mille francs.

L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de six mille francs, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal [2].

Art. 18. Les exemplaires saisis pour simple contravention à la présente loi seront restitués après le paiement des amendes.

Art. 20. Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs de la librairie et des commissaires de police.

[1] En conformité de l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1849 (p. 23), tout écrit traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et ayant moins de dix feuilles d'impression, doit en outre être déposé par l'imprimeur au parquet du procureur impérial vingt-quatre heures avant toute publication.

[2] Aux termes de l'art. 283 du Code pénal, l'indication d'un faux nom ou d'une fausse demeure est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois.

X.

Ordonnance du 24 octobre 1814

Relative à l'exécution de la loi du 21 octobre 1814, concernant le régime de l'imprimerie et de la librairie.

(Extrait.)

Louis, etc.

Art. 1er. Les brevets d'imprimeur et de libraire délivrés jusqu'à ce jour sont confirmés : les conditions auxquelles il en sera délivré à l'avenir seront déterminées par un nouveau règlement.

Art. 2. Chaque imprimeur sera tenu, conformément aux règlements, d'avoir un livre coté et parafé par le maire de la ville où il réside, où il inscrira, par ordre de date et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer, le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition. Ce livre sera représenté, à toute réquisition, aux inspecteurs de la librairie et aux commissaires de police, et visé par eux, s'ils le jugent convenable.

La déclaration prescrite par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 sera conforme à l'inscription portée au livre [1].

Art. 3. Les dispositions dudit article s'appliquent aux estampes et aux planches gravées accompagnées d'un texte.

Art. 4. Le nombre d'exemplaires qui doivent être déposés, ainsi qu'il est dit au même article, reste fixé à cinq, lesquels seront répartis ainsi qu'il suit : un pour notre bibliothèque, un pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, un pour notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, un pour le directeur général de la librairie, et le cinquième pour le censeur qui aura été ou sera chargé d'examiner l'ouvrage [2].

Art. 7. En exécution de l'article 20 [3], les commissaires de police rechercheront et constateront d'office toutes les contraventions ; et ils sont tenus aussi de déférer à toutes les réquisitions qui leur seront adressées à cet effet par les préfets, sous-préfets et maires, et par les inspecteurs de la librairie.

[1] Voir, page 14, l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814.

[2] Cet article a été modifié par l'ordonnance du 9 janvier 1828 (p. 16).

[3] De la loi du 21 octobre 1814 (p. 14).

Art. 8. Le nombre d'épreuves des estampes et planches gravées sans texte qui doivent être déposées pour notre bibliothèque reste fixé à deux, dont une avant la lettre ou en couleur, s'il en a été tiré ou imprimé de cette espèce.

Il sera déposé, en outre, trois épreuves, dont une pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, une pour notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et la troisième pour le directeur général de la librairie [1].

Art. 9. Le dépôt ordonné en l'article précédent sera fait, à Paris, au secrétariat de la direction générale, et, dans les départements, au secrétariat de la préfecture. Le récépissé détaillé qui en sera délivré à l'auteur formera son titre de propriété, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793 [2].

Art. 10. Toute estampe ou planche gravée, publiée ou mise en vente avant le dépôt de cinq épreuves, constatée par le récépissé, sera saisie par les inspecteurs de la librairie et les commissaires de police, qui en dresseront procès-verbal.

XI.

Ordonnance du 9 janvier 1828

Relative au dépôt des écrits imprimés et des planches et estampes.

(Extrait.)

Charles, etc.

Art. 1er. Le nombre des exemplaires des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes dont le dépôt est exigé par la loi, et qui avait été fixé à cinq par les articles 4 et 8 de l'ordonnance royale du 24 octobre 1814, est réduit, outre l'exemplaire et les deux épreuves destinés à notre bibliothèque royale, conformément à la même ordonnance, à un seul exemplaire et une seule épreuve pour la bibliothèque du ministère de l'intérieur [3].

[1] Cet article a été modifié par l'ordonnance du 9 janvier 1828 (p. 16).

[2] La loi du 19 juillet 1793 est relative aux droits de propriété littéraire.

[3] Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1835 (p. 19), le dépôt d'une quatrième épreuve certifiée des gravures et estampes est obligatoire pour servir de pièce de comparaison. — Conformément à l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1849 (p. 23), un troisième exemplaire des écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et ayant moins de dix feuilles, doit être déposé au parquet du procureur impérial vingt-quatre heures avant toute publication ou distribution.

GOUVERNEMENT DE JUILLET.

XII.

Chambre des Députés.

Séances des 11 septembre, 12, 17, 18 *et* 19 *novembre* 1880.

Proposition de M. Benjamin Constant demandant le libre exercice de la profession d'imprimeur. — Projet de loi proposé par la commission. — Rejet du projet de loi par 193 votants contre 98.

Le 11 septembre 1830, M. Benjamin Constant lit à la Chambre des députés une proposition ainsi conçue :

1° Il est libre à tout citoyen d'exercer la profession d'imprimeur et de libraire, sans avoir besoin d'obtenir d'autorisation, et sans autre formalité qu'une déclaration faite par lui devant le maire de son arrondissement ;

2° Toutes dispositions législatives portant obligation de se pourvoir d'autorisation ou de brevet pour exercer lesdites professions sont et demeurent révoquées ;

3° Les dispositions de la loi du 21 octobre 1814, relatives aux imprimeries clandestines, sont maintenues.

Le 8 novembre, M. Pelet de la Lozère fait un rapport, au nom de la commission chargée d'examiner cette proposition, et donne lecture d'un projet de loi qu'elle présente en remplacement de la proposition de M. Benjamin Constant.

Aux termes de ce projet de loi, l'exercice de la profession d'imprimeur est déclaré libre, moyennant une simple déclaration au maire de la commune et le versement d'un cautionnement. Les titulaires de brevets d'imprimeur sont dispensés de la déclaration et du cautionnement.

Les 12, 17, 18 et 19 novembre a lieu la discussion du projet de loi.

Se prononcent pour une indemnité en faveur des titulaires de brevets : MM. Firmin Didot, Duris-Dufresne, Barthe, Dupin aîné, baron Dupin.

Se prononcent contre : MM. Pelet de la Lozère, Salverte, Vatimesnil, de Tracy.

La Chambre, après avoir rejeté l'obligation d'un cautionnement, avoir adopté d'abord une indemnité au moyen de versements faits par les nouveaux imprimeurs, et l'avoir ensuite repoussée, rejette le projet de loi dans son ensemble par 193 voix contre 98.

Avant le vote, M. le baron Charles Dupin s'était exprimé en ces termes : « Messieurs, dans l'état où est parvenu le vote de la loi, et surtout après votre décision qui vient de supprimer l'indemnité pour les imprimeurs actuellement en exercice, je crois important de présenter quelques observations. La loi n'offre maintenant qu'un tissu de mesures incohérentes et sans équité; je déclare qu'à mes yeux c'est une mauvaise loi. Je dis plus : c'est une loi pernicieuse, et qui va contre son but, d'être utile aux imprimeurs et aux ouvriers d'imprimerie. »

XIII.

Loi du 9 septembre 1835

Relative à la presse.

(Extrait.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 20. Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départements.

En cas de contraventions, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et le publicateur sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets [1].

[1] Cet article a été modifié par l'article 22 du décret-loi du 17 février 1852 (p. 30).

XIV.

Ordonnance du 9 septembre 1835

Relative à l'exécution de la loi du 9 septembre 1835, en ce qui concerne l'autorisation préalable des dessins et gravures.

(Extrait.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. L'autorisation préalable exigée par l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835 [1] contiendra la désignation sommaire du dessin, de la gravure, lithographie, estampe ou de l'emblème qu'on voudra publier, et le titre qui lui aura été donné. L'auteur ou l'éditeur sera tenu de la représenter à cette réquisition.

Lorsqu'il s'agira de gravure, lithographie, estampe ou emblème se multipliant par le tirage, l'auteur ou l'éditeur, en recevant l'autorisation, déposera au ministère de l'intérieur ou ou secrétariat de la préfecture une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison. Il certifiera la conformité de cette épreuve avec celle qu'il se propose de publier.

[1] Voir, page 18, l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835, modifié par l'article 22 du décret-loi du 17 février 1852 (p. 30).

RÉPUBLIQUE DE 1848.

XV.

Circulaire du 30 mai 1848

Relative à la liberté de la presse et au dépôt légal.

Aux préfets des départements.

Citoyen préfet, la liberté de la presse réelle et complète doit être une des premières conquêtes de la République.

L'Assemblée nationale va être appelée à en proclamer l'existence, qui doit reposer sur les bases les plus larges[1]; les dispositions légales qui avaient pour but de limiter l'existence d'un droit aussi naturel que celui de penser disparaîtront à jamais de nos codes.

Mais en même temps qu'il est dans la volonté du Gouvernement de dégager de toutes entraves ce droit impérissable, nous devons rechercher à recueillir aussi au profit de la science, des lettres et de l'art, les bienfaits de cette liberté. La législation qui prescrit la formalité du dépôt légal des livres assure à nos bibliothèques, les plus riches du monde, la continuation de cette supériorité par l'adjonction successive de toutes les productions de la presse.

Mais, indépendamment des ouvrages importants et volumineux dont le dépôt se poursuit en général avec exactitude, il se publie aujourd'hui quantité de documents, affiches, circulaires, etc., qui ne sont pas un des éléments les moins puissants à caractériser, dans l'avenir, l'époque que nous traversons, et qui sera incontestablement une des plus grandes et des plus curieuses de notre histoire.

Je viens donc vous engager, citoyen préfet, d'une manière pressante, à prendre les dispositions convenables afin que les publications de la nature, pour ainsi dire éphémère, de celle que j'ai

[1] Voir, pages 22 et 24, le rejet de deux propositions demandant le libre exercice de l'imprimerie.

citée, figurent désormais dans les envois d'ouvrages provenant du dépôt que vous aurez à adresser à mon ministère.

L'usage et les tolérances des règlements dispensent des formalités prescrites par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, les imprimés de peu d'importance, tels qu'affiches, prospectus et autres, connus dans le commerce sous le nom d'ouvrages de ville et bilboquets; il ne doit pas être dérogé aux innombrables précédents qui établissent cette coutume. Mais pour tout ce qui a trait, même indirectement, aux personnages, événements contemporains, il doit en être autrement.

Je vous prie de me faire parvenir exactement des exemplaires de tous les journaux, affiches, circulaires et listes des candidats à l'Assemblée nationale; chansons, caricatures, chants patriotiques et musique, etc., qui ont été publiés dans le département que vous administrez, en faisant un rappel à partir du 24 février.

En informant donc les imprimeurs de la nécessité de déposer à l'avenir scrupuleusement les publications en question, vous voudrez bien réclamer auprès d'eux des exemplaires des écrits analogues pour lesquels la formalité du dépôt aurait été omise.

L'intérêt historique et bibliographique qui ne peut manquer de s'attacher à une collection de ce genre vous portera à ne rien négliger pour contribuer à la rendre, de votre part, aussi complète que possible.

Il est entendu que la recommandation que je vous fais pour ces publications spéciales doit s'appliquer à toute espèce d'autres ouvrages, et que le dépôt légal devra être effectué avec régularité pour les uns et pour les autres.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

RECURT.

XVI.

Assemblée nationale.

Séance du mercredi 20 *septembre* 1848.

Discussion du projet de Constitution. — Paragraphe additionnel de M. Pierre Leroux sur le libre exercice de l'imprimerie. — Rejet par 478 voix contre 143.

Dans la séance du 20 septembre 1848, M. Pierre Leroux propose au projet de Constitution un amendement additionnel ainsi conçu :

« L'imprimerie ne peut être soumise à aucun monopole. »

M. Pierre Leroux développe sa proposition pour la suppression d'un monopole qui viole, selon lui, tous les principes de la Constitution. Il termine en ces termes :

« Et il n'y a pas à m'objecter que les imprimeurs actuels, vivant du monopole et ayant un brevet, auront droit à des indemnités. Je répondrai à cela qu'assurément ils peuvent avoir droit à des indemnités ; mais comme la Constitution n'est pas encore terminée, qu'elle n'est pas promulguée, le ministère a tout le temps de nous apporter un projet relativement à ces indemnités.

« Et ce serait très-mal argumenter que de nous dire : Vous allez violer le principe de la liberté d'industrie, le principe de la liberté de la presse ; vous allez établir une censure provisoire, la conserver, et tout cela parce qu'il y a un monopole dont nous ne savons comment indemniser ceux qui le possèdent.

« Je réponds à ceci que le ministère sera par là mis en demeure de nous présenter un projet relativement à l'indemnité. »

M. Vivien, répondant au nom de la commission de Constitution, combat l'amendement soumis à l'Assemblée, et se résume en ces termes :

« Vous comprenez que l'imprimerie se lie à la fois et aux intérêts de la liberté de la presse, et aux intérêts de la morale publique, et aux intérêts de la propriété littéraire. Enfin, à Paris, il y a des spéculations considérables, des entreprises d'une grande valeur, qui sont constituées sous l'empire de la législation ac-

tuelle. Si, par une ligne insérée à l'improviste, et, j'ose le dire, témérairement dans la Constitution, vous veniez tout à coup détruire ce qui existe, vous jetteriez le trouble dans une industrie considérable.

« Réservons cette question pour les lois organiques. Alors elle sera examinée avec l'attention qu'elle comporte; aujourd'hui, elle ne pourrait pas l'être. Nous demandons le rejet de l'amendement. »

Le scrutin secret est réclamé. L'amendement est rejeté par 478 voix contre 143.

XVII.

Loi du 27 juillet 1849

Relative à la presse.

(Extrait.)

Le Président de la République, etc.

Art. 7. Indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814 [1], tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et ayant moins de dix feuilles d'impression, autres que les journaux ou écrits périodiques, devront être déposés par l'imprimeur au parquet du procureur de la république du lieu de l'impression, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution.

L'imprimeur devra déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés.

Il sera donné récépissé de la déclaration.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie, par le tribunal de police correctionnelle, d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

[1] Voir, page 13, la loi du 21 octobre 1814.

XVIII.

Assemblée nationale législative.

Séance du 3 avril 1851.

Proposition de M. Dain, relative au libre exercice de l'imprimerie et de la librairie. — Conclusion de la commission d'initiative parlementaire contre la prise en considération. — Rejet de la proposition par 426 votants contre 213.

Dans la séance du 21 décembre 1850, MM. C. Dain, Michel (de Bourges), Madier de Montjau, Crestin, Derriey, Richardet et Sommier, présentent à l'Assemblée nationale législative une proposition relative au libre exercice des professions d'imprimeur et de libraire, ainsi conçue :

« Art. 1er. Les professions d'imprimeur et de libraire sont libres.

« Art. 2. Les articles 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814 sont abrogés. »

Cette proposition est envoyée à la quinzième commission de l'initiative parlementaire, avec demande d'urgence.

La commission, composée de vingt-neuf membres, se prononce à la presque unanimité contre la prise en considération de la proposition.

Dans la séance du 14 février 1851, M. Moulin, rapporteur de la Commission, dépose sur le bureau de l'Assemblée le rapport suivant :

« Messieurs, nos honorables collègues MM. Dain, Michel (de Bourges), Madier de Montjau, Crestin, Derriey, Richardet et Sommier, proposent de déclarer libres les professions d'imprimeur et de libraire, d'abroger ainsi les articles 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814 ; l'article 11 qui dispose que nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté et assermenté ; l'article 12 qui porte que le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlements.

« L'Assemblée connaît, et peu de mots suffiraient d'ailleurs pour rappeler les précédents et l'état de la législation sur cette importante matière.

« Les professions d'imprimeur et de libraire étaient, avant la révolution de 1789, soumises, comme toutes les industries, au régime des jurandes et des maîtrises; elles étaient protégées dans leur exercice par les sanctions pénales édictées dans le règlement de 1723.

« A ce régime succéda la liberté complète, l'affranchissement absolu, bientôt la licence, souvent excitée, quelquefois comprimée par les moyens révolutionnaires.

« Sous le Consulat, dans les premières années de l'Empire, la police de l'imprimerie et de la librairie resta sans organisation spéciale. Mais on sait quelles étaient alors la puissance, la sollicitude de la police générale qui s'étendait à tous les services, à toutes les branches d'industrie et s'attribuait, au besoin, le pouvoir de suppléer aux lois et aux institutions.

« Le décret du 5 février 1810 institua une direction de l'imprimerie et de la librairie, fixa le nombre des imprimeurs pour la ville de Paris, déclara que les imprimeurs et libraires seraient désormais brevetés et assermentés, en réservant au ministre de l'intérieur le droit de retirer le brevet à tout imprimeur pris en contravention.

« Les mêmes dispositions, quant à la nécessité du brevet, quant à la faculté de le retirer, se retrouvent, à une modification près, dans les articles 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814, que nous avons cités plus haut. Seulement, aux termes de la même loi, le brevet d'imprimeur et de libraire, une fois concédé, ne peut plus être retiré qu'après un jugement de condamnation.

« En 1830, presqu'au lendemain de la Révolution de Juillet, Benjamin Constant demanda la suppression des brevets, le libre exercice des professions d'imprimeur et de libraire. La proposition, développée à la Chambre des députés par son auteur, prise d'abord en considération, appuyée par le rapport d'une commission spéciale, fut définitivement écartée, non par des raisons de principe, mais par la difficulté qu'on éprouva, soit à déterminer le cautionnement qui serait imposé aux nouveaux imprimeurs, soit à régler le sort des imprimeurs et des libraires en exercice, contre lesquels on allait créer une concurrence en quelque sorte illimitée.

« C'est dans la séance du 12 novembre que fut prononcé le rejet de la proposition. Depuis cette époque, soit avant, soit après la Révolution de Février, l'exécution des articles 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814 n'a rencontré aucun obstacle, n'a excité aucune réclamation.

« La nouvelle proposition, tendant à l'abrogation de ces dispositions législatives, est-elle fondée en principe ? A-t-elle au moins, dans les circonstances où le pays se trouve placé, le mérite de quelque opportunité ? Telles sont les deux questions qui ont successivement attiré l'attention de votre Commission d'initiative, et sur lesquelles nous résumerons, en peu de mots, le résultat de ses délibérations.

« En principe, il appartient à la société de réglementer, pour en assurer l'usage, pour en prévenir les abus, toutes les industries qui touchent à l'ordre public et aux bonnes mœurs, d'en concéder ou d'en retirer l'exercice, dans des conditions déterminées. Or, est-il une industrie plus puissante, pour le mal comme pour le bien, exerçant, suivant les circonstances où elle se produit, une plus heureuse, ou une plus détestable influence sur l'ordre et les mœurs, que l'industrie de l'imprimerie et de la librairie ? Est-il une responsabilité morale, ou même pécuniaire, plus nécessaire à reconnaître et à constater que celle de l'imprimeur et du libraire ? La société a donc le droit d'intervenir, pour les autoriser, dans la désignation des personnes appelées à exercer ces deux professions. Telle est l'origine, parfaitement légitime, de la réglementation portée dans les articles 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814. Ce n'est pas un privilége, un monopole qu'elle établit dans l'intérêt et au profit d'un certain nombre de citoyens. C'est une garantie qu'elle impose, au seul point de vue de la sûreté générale.

« Cette garantie a-t-elle dépassé la mesure ? a-t-elle donné lieu à de véritables abus ? a-t-elle arrêté le développement de l'imprimerie et de la librairie, comprimé l'essor de la presse ? Les faits parlent plus haut que toutes les démonstrations.

« Pendant les dix-huit années qu'a duré le Gouvernement de Juillet, un seul brevet d'imprimeur a été retiré, après de nombreuses condamnations ; aussi dans la réaction qui s'attaquait après le 24 février à tous les actes de ce gouvernement, à tant d'institutions du passé, aucune voix ne s'éleva pour demander l'abrogation des articles 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814, qui

ne fut pas comprise dans les nombreux décrets du gouvernement provisoire.

« Depuis la Révolution de 1848, sur environ 1,100 brevets d'imprimeur, 9 ont été retirés, toujours après condamnation. Ce nombre paraîtra-t-il exagéré pour le temps d'effervescence, de licence exceptionnelle, on peut le dire, si fécond en publications dangereuses, que nous venons de traverser?

« L'art de la typographie s'est amélioré, perfectionné, s'améliore et se perfectionne chaque jour. Telle a été, malgré le prétendu monopole, la concurrence entre les imprimeurs que les prix d'impression ont baissé à Paris. La librairie a particulièrement souffert de l'excès de la concurrence, de la production intérieure, sans compter la contrefaçon étrangère.

« Quant à la presse, on sait si elle a grandi en importance, en puissance pendant nos trente-six années de gouvernement représentatif !

« L'exemple de l'Angleterre est invoqué à l'appui de la proposition. Mais qui ne connaît la différence des deux pays et des deux nations? Dans une société fortement constituée, comme la société anglaise, par la double autorité des mœurs et des lois, animée du respect des traditions, gouvernée par des institutions séculaires, on comprend que les industries de l'imprimerie et de la librairie puissent être livrées à la concurrence sans inconvénient grave, sans dommage pour le repos du pays. Mais en France, dans notre société si vivement attaquée, si agitée, avec la vivacité et la mobilité du caractère national, sous l'empire d'une constitution politique sujette à révision, proclamer l'affranchissement absolu des professions d'imprimeur et de libraire, dépouiller le gouvernement de la faculté de concéder les brevets, et même de les retirer après condamnation, ce serait supprimer une garantie plus que jamais nécessaire, ou tout au moins affaiblir les moyens de défense dont la société peut encore disposer.

« Ici nous touchons à la question d'opportunité de la proposition tendante, non pas à quelques modifications secondaires, mais à l'abrogation pure et simple des articles 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814.

« Comment cette proposition pourrait-elle être en ce moment, nous ne dirons pas adoptée, mais même sérieusement examinée et étudiée?